

Signature de l'Avenant Accord Relance



FO a signé avec les trois autres organisations sociales représentatives « l'Accord collectif relatif à la protection des salariés et aux mesures sociales dans le cadre de la relance de l'activité à EDF SA » le 3 juin 2021. Cet accord vient à échéance le mercredi 31 mars 2021, et nécessite d'être prorogé par avenant jusqu'au 31 août 2021 au vu des circonstances sanitaires actuelles que nous traversons. Cet avenant comporte certaines des dispositions emblématiques du premier avenant ; en revanche d'autres dispositions ont été abandonnées en raison de l'évolution des conditions de travail par rapport au premier confinement ou du manque d'ambition de la Direction.

Les principales dispositions qui nous semblent importantes et qui ont été reprises par la Direction sont :

- **La prise en compte pour les salariés au forfait jours sur la période d'exercice 2020-2021** de la charge induite par la crise sanitaire et, partant, les autorisations de dépassement au-delà de 214 jours. En revanche, pour les salariés ne relevant pas du forfait jours, l'examen en juin 2021, au vu du contexte sanitaire, de l'opportunité de porter à nouveau le seuil d'écrêtement du reliquat des congés annuels à 20 jours au 31 décembre 2021.
- **Le passage au forfait à 209 jours pour des salariés en forfait-jours réduit.** Les salariés cadres en convention de forfait réduit souhaitant opter pour un forfait réduit supérieur à leur forfait actuel ou un forfait de 209 jours doivent en faire la demande à l'opérateur RH avant le 1^{er} août pour l'exercice 2021-2022. Le choix du salarié est irrévocable pour l'ensemble de la période considérée. Les salariés souhaitant revenir ensuite à un forfait réduit devront le signaler à l'opérateur RH au plus tard le 1^{er} mars 2022.
- **L'augmentation temporaire du plafond de monétisation du CET.** Les demandes de monétisation devront parvenir à l'opérateur RH avant le 31 août 2021.
- **La réintégration de manière anticipée des salariés en PAME,** ou en congé de création d'entreprise. Les salariés en congé de création d'entreprise connaissant des difficultés financières et souhaitant mettre fin à leur congé devront en faire la demande d'ici le 31 août 2021. La durée du préavis est alors réduite à 1 mois de manière exceptionnelle. Pour les salariés en PAME dont l'entreprise d'accueil connaît des difficultés financières, toute rupture de contrat intervenant d'ici le 31 août 2021 à l'initiative exclusive de l'entreprise d'accueil donnera lieu à une réintégration immédiate dans les conditions prévues par l'accord Relance.
- **Le retour à temps plein pour des salariés à temps partiel.** Le bénéfice de cette mesure est ouvert jusqu'au 31 août 2021, avec effet au 1^{er} du mois suivant la demande.
- **La pérennisation des aides à la garde des enfants,** dont les modalités d'applications sont décrites sur VEOL, etc.

En sus des dispositions reprises par la Direction, **FO a également revendiqué la disposition suivante dans l'intérêt des salariés, à savoir le maintien de l'indemnité forfaitaire dite de « télétravail » d'un montant de 100€.** A ce propos, la Direction nous a répondu que cette indemnité serait reprise dans la prochaine négociation dite TAMA, et si cette négociation n'aboutissait pas rapidement, elle y ferait droit rapidement, comme le précise la clause de revoyure dans l'avenant.

AGIR, NE PAS SUBIR